

PROCES-VERBAL de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL**

du 9 Novembre 2023

Le 9 novembre 2023 à 20H30, le Conseil Municipal de LA MAXE s'est réuni à la mairie suivant convocation du 03 novembre 2023 sous la présidence de Monsieur PERNET Thierry, 1^{er} Adjoint au Maire

Etaient présents :

Monsieur BUR Jean-Marc, 2^{ème} Adjoint au Maire
Madame WALLERICH Patricia, 3^{ème} Adjointe au Maire
Monsieur DUVAL Jacques, 4^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, Madame HENOT Valérie, Madame LAPAQUE Céline, Monsieur PEGORARO Nicolas, Madame POINSIGNON Magali, Monsieur THISSELIN Vincent, Madame THOMAS Sandrine, conseillers municipaux

La secrétaire de séance : ALIZÉ Catherine, secrétaire de mairie

Absents avec excuse : Monsieur DUVAL Bertrand, Maire, Madame DEBLAY DAVOISE Audrey, Madame RAVARD Caroline, Monsieur CONTANT David.

Absents sans excuse : ./.

Après avoir entendu

ARRET DU PV de la réunion du 20 octobre 2023 acté.

1) CHASSE - CHOIX DE L'ESTIMATEUR DES DEGATS DE GIBIER

- Vu le Code Rural,
- Vu le Code Local,
- Vu le cahier des charges types,
- Vu l'avis du locataire de la chasse,
- Vu l'avis de la commission communale de chasse consultative du 20.10.2023,
- Après avoir entendu M. Thierry PERNET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir Monsieur Marc LEDURE domicilié à ANTILLY comme estimateur communal des dégâts de gibier, hors sangliers, occasionnés aux cultures.

2) RYTHMES SCOLAIRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret du 24.01.2013 relatif aux rythmes scolaires,
- Vu la délibération du 06.02.2014,
- Vu le décret du 27.06.2017,
- Après l'exposé de Mme WALLERICH Patricia, 3ème Adjointe au Maire concernant la parution du décret du 27 juin 2017 du ministre de l'éducation nationale relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la demande du Directeur académique en date du 16.10.2023,
- Vu la délibération du 25.01.2018 et du 23.01.2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de renouveler la demande au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pour autoriser les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2024.

3) PLACEMENTS DE TRESORERIE

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1618-1 et L1618-2,
- Vu les délibérations relatives à la création du lotissement communal le Stade II,
- Vu les délibérations relatives à la création du complexe sportif,
- Considérant les retards générés par la crise sanitaire Covid-19,
- Considérant les évènements en Ukraine,
- Considérant les retards de livraison des matériaux dus à cette guerre,
- Considérant le manque d'effectifs dans les entreprises,
- Vu la délibération du 10.08.23 relative aux placements de trésorerie,
- Après avoir entendu M. Thierry PERNET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents visant au placement d'une somme de 3 500 000 € résultant des emprunts réalisés pour lesdits équipements
- que ce placement soit souscrit pour une durée de 12 mois à compter du 23 décembre 2023 par l'ouverture de :

- trois comptes à terme d'un montant unitaire de 500 000 € auprès du Trésor Public
- deux comptes à terme d'un montant unitaire de 1 000 000 € auprès du Trésor Public

4) AUTORISATIONS D'ABSENCE DU PERSONNEL COMMUNAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la fonction publique article L622 1 à L622 5,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le décret n°88 145 du 15 février 1988,
- Vu l'avis du Comité Sociale Territorial en date du 18 octobre 2023,
- Après avoir entendu M. Thierry PERNET, 1er Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'octroi des autorisations spéciales d'absence suivantes à l'ensemble du personnel communal :

OBJET	DUREEE	TEXTE
	EVENEMENTS FAMILIAUX	
Mariage de l'agent	5 jours (+ <i>maximum 48 h de délai de route dans certains cas particuliers</i>)	Instruction ministérielle n° 7 du 23/03/1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
Pacs de l'agent	5 jours (+ <i>maximum 48 h de délai de route dans certains cas particuliers</i>)	Circulaire n° 002874 du 7/05/2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité QE n°22676 du 6/10/2016
Mariage d'un enfant	1 jour *	Code du travail art. L3142-1 et L3142-4
Maladie très grave d'un enfant, survenance d'un handicap, pathologie chronique, nécessité d'un apprentissage thérapeutique ou un cancer	5 jours (+ <i>maximum 48 h de délai de route dans certains cas particuliers</i>)	Instruction ministérielle n° 7 du 23/03/1950 Circulaire n° 002874 du 7/05/2001 Art L 3142 4 c.travail
Décès d'un enfant :si enfant de plus de 25 ans : 12 jours ; si enfant de moins de 25 ans ou une personne à charge de l'agent de moins de 25 ans et quel que soit l'âge de l'enfant si lui-même est parent : 14 jours (8 jours supplémentaires ouvrables et fractionnables peuvent être pris dans l'année qui suit le décès Art L622 2 c.fonction publique)	5 jours	Code du travail art. L3142-1 et L3142-4

Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère	3 jours * (+ <i>maximum 48 h de délai de route dans certains cas particuliers</i>)	Instruction ministérielle n° 7 du 23/03/1950 Cirulaire n° 002874 du 7/05/2001
Décès du concubin, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur	3 jours	Code du travail art. L3142-1 et L3142-4
Naissance ou adoption	3 jours pris <i>dans les 15 jours</i> entourant l'événement (<i>cumulables</i> avec le <i>congé de paternité</i> et d'accueil de l'enfant)	Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 accordés de droit sur <i>présentation d'une pièce justificative</i>
Garde d'enfant malade ou soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour par année civile (<i>quel que soit le nombre d'enfants</i>) sous réserve des nécessités de service Le nombre de jours peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation dans son emploi.	Cirulaire interministérielle n° FP/1475 du 20/07/1982 <i>Les enfants doivent être âgés de moins de 16 ans (exceptés les enfants handicapés).</i>
Rentrée scolaire	Facilités horaires (<i>1 heure en général</i>) pouvant être accordée le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en elle, sous réserve des nécessités de service (<i>il s'agit d'un éventuel aménagement d'horaires et non d'autorisation d'absence au sens propre</i>)	Cirulaire ministérielle n°002168 du 7/08/2008
MATERNITE ET SANTE		
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen et temps de trajet, autorisation accordée de droit (<i>7 prénataux et 1 postnatal</i>)	Code de la santé publique article L2122-1 Cirulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995 Accordé de droit
	Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum	Code du travail article L1225-16 Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dis dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
	Durée des actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Cirulaire NOR : RDFF1708829C du 24/03/2017 (Ministère de la fonction publique) Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le
Assistance médicale à la		

procréation (PMA)	Le conjoint, concubin ou partenaire de PACS bénéficie d'une autorisation d'absence pour assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (<i>maximum 3 examens</i>)	Code du travail par une délibération
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour, à compter du 3 ^{me} mois de grossesse	Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995 sur avis du médecin chargé de la prévention
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psycho-prophylactique	Si ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995 sur avis du médecin chargé de la prévention et au vu des pièces justificatives
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois (<i>proximité du lieu de garde de l'enfant</i>)	Circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/1995 et Réponse à la QE n°9236 du 6/10/2016
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers (femmes enceintes, travailleurs handicapés...)	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine préventive	Décret n° 85-603 du 10/06/1985 - art. 23 Accordé de droit
	MOTIFS CIVIQUES	
Juré d'assises	Durée de la session	Code de procédure pénale art. 267 et 288 Accordé de droit
	L'agent bénéficie d'une indemnité journalière de session ; une indemnité supplémentaire	Code de procédure pénale art. R139 et R140
	intervient en outre si l'agent justifie d'une perte de traitement (<i>attestation délivrée par l'employeur</i>)	
Témoin devant le juge pénal	Fonction obligatoire : Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	QE n°75096 du 05.04.2011
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions (<i>En l'absence de décret d'application, l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT</i>)	Article L1 14-24 du Code de la mutualité
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Code général de la fonction publique L622-6
Don du sang/plasma	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	Article D1221-2 du Code de la santé publique

*en l'absence de précision sur les règles appliquées pour les agents de l'Etat (instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950), durée à titre indicatif

5) SPL SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE « SAREMM » - Acquisition d'actions auprès de l'Eurométropole de Metz

La Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole « SAREMM » est une Société Publique Locale (SPL) constituée à l'initiative de Metz Métropole, la Commune de Metz, la Commune de Montigny-lès-Metz, la Commune de Marly, la Commune de Woippy et la Commune de Ban-Saint-Martin.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SAREMM a pour objet :

- 1) la réalisation d'opérations de construction et d'équipements d'infrastructures,
- 2) la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
 - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité,
 - de permettre le renouvellement urbain,
 - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.
- 3) La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ce cadre, elle peut en particulier assurer les actions suivantes :

- réaliser toutes études préalables,
- acquérir et céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application de l'article L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- construire et réhabiliter tous immeubles,
- acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
- exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorités définis au Code de l'Urbanisme,
- réaliser les opérations d'expropriation,
- louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.

- 4) L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

Les activités de la Société sont exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public.

D'une manière plus générale, la société pourra passer toute convention appropriée, et pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL SAREMM a proposé une prise de participation en capital à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. Ainsi, elles pourront lui confier la réalisation d'opérations/prestations de services.

Cinq (5) communes étant déjà actionnaires [Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint Martin], cette proposition a concerné les quarante (40) communes non encore actionnaires :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| ▪ Amanvillers | ▪ Roncourt |
| ▪ Ars-Laquenexy | ▪ Rozérieulles |
| ▪ Ars-sur-Moselle | ▪ Saint-Julien-lès-Metz |
| ▪ Augny | ▪ Saint-Privat-la-Montagne |
| ▪ Châtel-Saint-Germain | ▪ Sainte-Ruffine |
| ▪ Chesny | ▪ Saulny |
| ▪ Chieulles | ▪ Scy-Chazelles |
| ▪ Coin-lès-Cuvry | ▪ Vantoux |
| ▪ Coin-sur-Seille | ▪ Vany |
| ▪ Cuvry | ▪ Vaux |
| ▪ Féy | ▪ Vernéville |
| ▪ Gravelotte | |
| ▪ Jury | |
| ▪ Jussy | |
| ▪ La Maxe | |
| ▪ Laquenexy | |
| ▪ Lessy | |
| ▪ Longeville-lès-Metz | |
| ▪ Lorry-lès-Metz | |
| ▪ Marieulles | |
| ▪ Mécleuves | |
| ▪ Mey | |
| ▪ Moulins-lès-Metz | |
| ▪ Noisseville | |
| ▪ Nouilly | |
| ▪ Peltre | |
| ▪ Plappeville | |
| ▪ Pouilly | |
| ▪ Pournoy-la-Chétive | |

Le capital social de la SAREMM est fixé actuellement à 360.000 euros divisé en 360.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Vingt-quatre (24) communes sur les quarante communes sollicitées ont répondu favorablement à la proposition d'entrer au capital de la SAREMM dans le cadre de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
TOTAUX	6250
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	500
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-Seille	150
Cuvry	150
Gravelotte	150
Jury	300
Jussy	150
La Maxe	300
Lessy	150
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Moulins-Lès-Metz	500
Peltre	300
Plappeville	500
Pouilly	150
Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Saulny	300
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SAREMM serait alors réparti comme suit :

Projection de la répartition du capital de la SAREMM après l'entrée des communes

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48,68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,39%
Autres communes (24)	6 250	6 250	1,73%
Total	360 000	360 000	100%

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, seront réalisées au prix de cinq (5) euros par action cédée compte tenu des capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions cédées ont été libérées intégralement.

Ainsi, la Commune acquerrait auprès de la Métropole 300 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune pour un prix total de 300 €.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

L'entrée au capital des vingt-quatre (24) communes aurait pour conséquence la création de un (1) nouveau siège d'administrateur. A cette occasion, il est proposé la création d'une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur.

Ce dispositif permettra de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en leur permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

En effet, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. »

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné ».

Projection de la composition du Conseil d'Administration
après entrée au capital des communes

Collectivités actionnaires	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	48,68%	8
Ville de Metz	28,75%	4
Ville de Montigny les Metz	8,33%	1
Ville de Marly	5,56%	1
Ville de Woippy	5,56%	1
Ville du Ban St-Martin	1,39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes (24)	1,73%	1
Total	100%	17

La réalisation de la cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par les vingt-quatre (24) communes n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de leur qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif des ordres de mouvement correspondant émis par la Métropole.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a agréé les cessions d'actions projetées.

**

*

Comme conséquence du rapport qui précède, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
 - approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.
-
- Au vu des statuts de la Société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 300 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Mille cinq cents (1.500) euros;

Tous les frais relatifs à ces cessions d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

- Inscrire cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et un suppléant ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;
- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;
- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 1.500,00 € par an. ;
- Donner tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

Le Conseil municipal

VU le rapport de M. PERNET Thierry, 1er Adjoint au Maire,

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

VU la délibération en date du 5 Décembre 2022 par laquelle l'Eurométropole de Metz a accepté le principe de la Cession de ses actions à 40 communes pour entrer au capital de la SPL SAREMM et le projet de modification statuaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'Assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

D'APPROUVER la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 300 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Mille cinq cents (1.500) euros;

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

D'INSCRIRE cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;

DE DESIGNER M. Bertrand DUVAL afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et M. Thierry PERNET en qualité de suppléant ;

DE DESIGNER M. Bertrand DUVAL afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

D'AUTORISER M. Bertrand DUVAL à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;

D'AUTORISER M. Bertrand DUVAL à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et, à 600 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

DE DONNER tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération

LAMAXE - séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2023

A LA MAXE, le 13 Novembre 2023

La secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a few strokes.

Catherine ALIZÉ

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'B' and 'D' with a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand DUVAL

CLOTURE DE SEANCE

	LISTE DES DELIBERATIONS
N°	OBJET
1	CHASSE - CHOIX DE L'ESTIMATEUR DES DEGATS DE GIBIER
2	RYTHMES SCOLAIRES
3	PLACEMENTS DE TRESORERIE
4	AUTORISATIONS D'ABSENCE DU PERSONNEL COMMUNAL
5	SPL SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METROPOLE « SAREMM » - Acquisition d'actions auprès l'Eurométropole de Metz